

Social Rate Investigation

(Consultation des contrats gaz et électricité et du droit au tarif social octroyé automatiquement)

Contents

Social Rate Investigation	1
(Consultation des contrats gaz et électricité et du droit au tarif social octroyé automatiquement)	1
1) Introduction	2
2) Législation	2
3) Historique	2
4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ?	3
5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?	3
6) Quelles données sont obligatoires et quelles données seront renvoyées?	3
7) Comment se déroule la transmission et quels sont les partenaires concernés ?	5
8) Dans quel délai y aura-t-il une réponse ?	6
9) Quelles sont les erreurs les plus courantes ?	6
10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service	7
12) Autre documentation en relation	7

1) Introduction

Ce document donne un aperçu du fonctionnement du webservice mis à disposition par la BCSS afin de permettre aux institutions partenaires de consulter les informations relatives aux contrats gaz et électricité et du droit au tarif social octroyé automatiquement.

2) Législation

La consultation de ces informations peut se faire dans le cadre de l'enquête sociale – article 60 §1 de la loi du 8 juillet 1976 Organique des CPAS, article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et article 6 §1,4° de l'arrêté royal du 11 juillet portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Et en vue de fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangères - article 60 §2 de la loi du 8 juillet 1976 Organique des CPAS.
(Voir aussi l'article 4 de la Charte de l'assuré social)

Loi du 15 janvier 1990 Organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Loi-programme du 27 avril 2007.

Arrêté royal du 28 avril 2010 relatif à la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 11 de la loi-programme du 27 avril 2007.

Arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

Arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

3) Historique

Depuis 2009, l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés est automatisée.

Cette automatisation n'est possible que pour certaines catégories de clients et pour autant que les données à caractère personnel soient disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Dans certains cas, des bénéficiaires échappent au système informatique et le droit n'est pas automatisé. Il est alors prévu que le bénéficiaire puisse demander une attestation papier à l'institution sociale concernée.

Le CPAS étant une de ces institutions, il est primordial qu'il puisse identifier ces ayants droits en vue de régulariser leur situation. C'est pourquoi ce nouveau flux automatisé a été mis à disposition des CPAS par la BCSS.

4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ?

Le service SOCTAR (Social Rate Investigation) peut être utilisé dans le contexte légal suivant :

Consultation par les assistants sociaux afin d'effectuer une enquête sociale auprès des demandeurs d'aide et des cohabitants et ce en vue de

- vérifier que le tarif social est effectivement octroyé à chaque bénéficiaire relevant du secteur des CPAS
- déterminer, le cas échéant, pour quelles raisons le tarif social n'a pas été octroyé automatiquement
- délivrer une attestation papier si nécessaire.

Sur base de la requête transmise par le CPAS, la BCSS interroge le service SOCTAR du SPF Economie qui retourne une situation consolidée des informations en provenance des fournisseurs et de la BCSS (qui se base sur les sources authentiques (CPAS, ONP et DGPH) et qui tient compte de la base légale du SPF Economie¹).

5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?

Comme tous les messages transitant par la BCSS, la consultation du tarif social fait l'objet d'un contrôle d'intégration. Pour que la requête passe ce contrôle et soit acceptée, il est indispensable que la personne pour laquelle la consultation est effectuée soit intégrée, tant dans le répertoire des références de la BCSS que dans le répertoire sectoriel du SPP IS, le jour de la consultation. Les codes qualité autorisés pour ce service dans le cadre de l'enquête sociale sont les suivants : 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 40.

L'identifiant « BCE » du CPAS ou le numéro d'institution/secteur doit être valide.

Le NISS de la personne consultée doit être valable et sa structure doit être valide.

6) Quelles données sont obligatoires et quelles données seront renvoyées ?

➤ Données transmises par le CPAS :

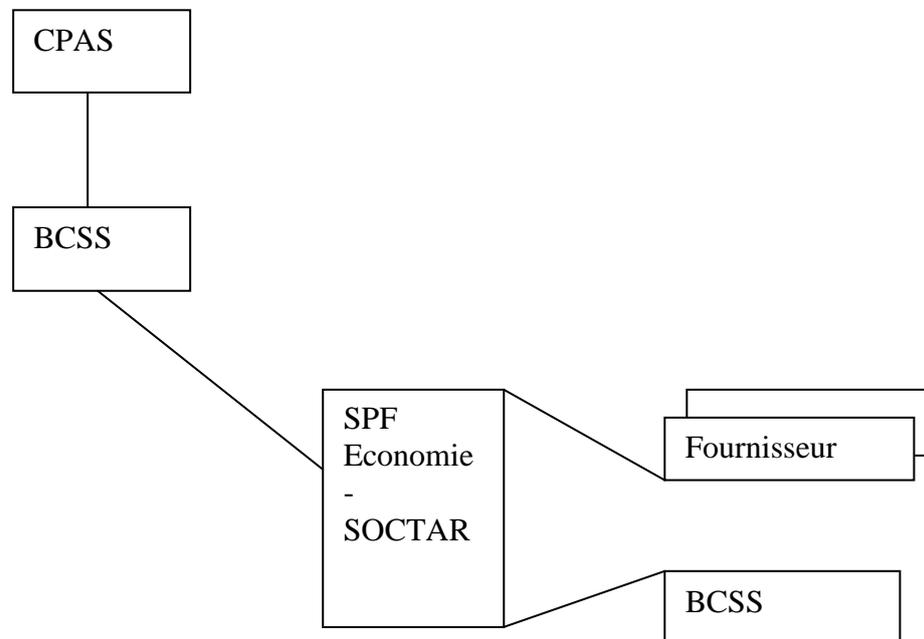
- Le contexte légal dans lequel la requête est posée
- L'identifiant « BCE » du CPAS ou le numéro d'institution/secteur
- Les critères :
 - ✓ Le NISS de la personne pour laquelle on consulte le tarif social
 - ✓ Le trimestre (non exploité dans la version actuelle)

¹ Ex : le droit au Tarif Social est toujours acquis pour l'année complète

➤ Réponses de la BCSS :

- Le contexte légal dans lequel la requête est posée
- L'identifiant « BCE » du CPAS ou le numéro d'institution/secteur
- Les critères :
 - ✓ Le NISS de la personne pour laquelle on consulte le tarif social
 - ✓ Le trimestre (non exploité dans la version actuelle)
- Les catégories auxquelles appartient le numéro interrogé :
 - ✓ Client final
 - ✓ Chef de ménage
 - ✓ Personne protégée
- Les informations du ménage identiques pour tous les membres du ménage (adresse)
- La composition de ménage (à la date de référence Registre National)
- Les contrats de fourniture d'énergie reliés à l'un des membres du ménage
 - ✓ Le NISS du membre du ménage matché avec le contrat concerné
 - ✓ Le nom du fournisseur
- ✓ Les données fournisseur relatives au contrat matché
 - Numéro de client
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse
 - Numéro EAN
 - Produit livré (gaz/électricité)
 - Droit au tarif social
 - Période de validité du droit au tarif social (maximum 31/12 de l'année en cours)
 - La date à laquelle le SPF Economie a communiqué le droit éventuel au tarif social au fournisseur concerné
 - Date de début et de fin du contrat
- ✓ La date de la dernière mise à jour trimestrielle des données du RN dans la base de données SOCTAR du SPF Economie
- ✓ La date de la dernière communication aux fournisseurs des droits au tarif social de leurs clients
- ✓ La date du dernier envoi des ayants droits par la BCSS au SPF Economie

7) Comment se déroule la transmission et quels sont les partenaires concernés ?



Alimentation de la base de données SOCTAR :

- La BCSS reçoit de la part des sources authentiques (CPAS, ONP et DGPH) la liste des personnes protégées.
- La BCSS consulte le Registre National pour connaître le lien éventuel entre un client final et une personne protégée.
- La BCSS envoie ces données trimestriellement au SPF Economie.
- Les fournisseurs d'énergie envoient, également une fois par trimestre, la liste de leurs clients au SPF Economie.
- Sur base des données mentionnées ci-dessus, le SPF Economie identifie les contrats et signale, éventuellement, les attestations de droit au tarif social aux fournisseurs d'énergie. Ces notifications sont stockées dans la base de données SOCTAR.

Consultation par les CPAS :

- Le CPAS souhaite connaître le droit au tarif social octroyé au(x) contrat(s) appartenant à un ménage et envoie une requête au service de la BCSS.
- La BCSS vérifie si le SPP-IS dispose des intégrations nécessaires pour le CPAS. La BCSS contrôle également si le(s) intégration(s) nécessaire(s) sont reprise(s) dans le répertoire des intégrations de la BCSS pour le secteur.
- La BCSS interroge le service SOCTAR du SPF Economie pour obtenir les différentes notifications envoyées aux fournisseurs.
- La BCSS retourne ces informations au CPAS.

8) Dans quel délai y aura-t-il une réponse ?

La réponse sera immédiatement transmise au CPAS (généralement <2 secondes). Cela se fait en ligne.

9) Quelles sont les erreurs les plus courantes ?

NO_DATA_FOUND :

MSG00000 : Pas de réponse de la BCSS
MSG00000 : Pas de réponse du SPF Economie

NO_RESULT :

MSG00001 : Pas de réponse du SPF Economie et de la BCSS pour ce NISS
MSG00001 : Opération pas encore implémentée
MSG00001 : Le numéro BCE est incorrect pour cette opération et le client authentifié
MSG00001 : Le NISS fourni a été radié
MSG00001 : Le NISS fourni a un problème
MSG00005 : Le NISS est inconnu
MSG00006 : Le NISS a été remplacé

MSG00011 : La structure du NISS n'est pas valide
MSG00012 : Le NISS n'est pas intégré correctement
MSG00013 : Contexte légal non valide pour ce service, cette opération et ce client
SRI00010 : Le client n'est pas autorisé
SSK00001 : Pas de NISS ou de BCE fourni ou erreur d'authentification ou paramètre du contrôle d'intégration est manquant ou le contrôle d'intégration n'est pas configuré pour cet utilisateur.
SSK00002 : Erreur indéterminée
SSK00003 : Le NISS a un autre code qualité

10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service

Le service transmet les données les plus récentes en possession du SPF Economie et de la BCSS. Il arrive cependant qu'une personne qui entre dans les conditions pour bénéficier du tarif social ne soit pas renseignée lors de la consultation du flux SOCTAR.

Raisons possibles :

- Les données du contrat ne correspondent pas aux données du Registre National (nom, adresse, etc.). Dans ce cas, le travailleur social est invité à faire modifier l'adresse et/ou le nom connus auprès des fournisseurs ou à faire modifier l'adresse auprès de la commune ; Ce qui permettra une futur automatisé du droit.
- La personne entre dans les conditions pour ouvrir le droit durant le trimestre en cours : étant donné que les échanges entre les différents intervenants ne se font que trimestriellement, les données de la personne n'ont pas encore été transmises et/ou traitées. Le droit sera accordé le trimestre suivant et avec effet rétroactif.

12) Autre documentation en relation

Dans le cas où l'application du tarif social n'a pas été correctement répercutée dans les factures intermédiaires, le SPF Economie rappelle que l'accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz » dans la perspective d'améliorer la protection du consommateur reprend (p. 11 – n° 15) explicitement la possibilité de contester les factures dans un délai de 12 mois dans le cas d'une facturation erronée (ex. non prise en compte du droit au tarif préférentiel « gaz – électricité »).